



LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Maison Sport Santé Provence Alpes Agglomération (MSSPA)	
Bénéficiaire	CA PROVENCE-ALPES-AGGLOMERATION	
N° Convention	202524609	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2025	17 000,00 €

Liste des visas

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'article 65 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 relatif à la création du fonds d'intervention régional (FIR) ;
- Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de M. Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023 - 2028 ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

N° SIRET 13000798200106
Adresse 132 Boulevard de Paris,
Code postal - Commune 13003 - MARSEILLE
Représentée par Le Directeur général Monsieur Yann BUBIEN

Ci-après dénommée « Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur »

Et d'autre part :

Raison sociale CA PROVENCE-ALPES-AGGLOMERATION
N° SIRET 20006743700018
N° FINESS de financement
(le cas échéant)
Code APE
(Activité principale exercée) 8411Z - Administration publique générale
Statut juridique 7348 - Communauté d'agglomération
Adresse 4 RUE KLEIN
Code postal - Commune 04000 - DIGNE LES BAINS
Représentée par
(représentant légal, qualité du signataire et coordonnées complémentaires) • Madame GRANET-BRUNELLO Patricia,
Présidente
contact@provencealpesagglo.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »
Projet n°202524609 - Maison Sport Santé Provence Alpes Agglomération (MSSPA)

Contexte du projet :

Provence Alpes Agglomération, communauté d'agglomération de 46 communes des Alpes de Haute Provence couvrant un territoire de plus de 1 574 km² et plus de 47 000 habitants œuvre depuis plusieurs années pour le bien-vieillir des populations, la prévention des fragilités et l'accès aux soins. PAA s'est dotée de la compétence « Santé » par un arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2023 qui lui permet ainsi de soutenir plusieurs initiatives en santé, dont le déploiement du sport-santé :

Les actions et la structuration des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS),
Les projets de coordination de maisons de santé, centres de gardes ou tout autre regroupement de professionnels de santé ou service déployant une offre en faveur des habitants,
Les actions de prévention, sensibilisation et sport-santé,
Les actions de promotion du territoire en faveur de l'installation de professionnels de santé,
L'expérimentation et l'innovation dans le domaine de la santé.

Depuis 2020, Provence Alpes Agglomération s'engage dans une politique de sport-santé, via un projet initialement porté en collaboration avec la Maison de Santé Irène Joliot-Curie à Digne, la Maison de Santé de Volonne, le CDOS, l'établissement thermal, le Centre Médico Sportif 04 et des associations partenaires œuvrant dans le champ du sport santé.

Le 24 novembre 2021, une convention a été signée entre PAA et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports PACA et a permis de financer le programme d'actions de la Maison Sport Santé porté par l'agglomération.

En 2023, le label « Maison Sport Santé » a été renouvelé par l'ARS PACA et le recteur de la région académique PACA à Provence Alpes Agglomération pour une durée de 5 ans, soit jusqu'à la fin de l'année 2028.

Provence Alpes Agglomération a par ailleurs délégué au centre médico-sportif 04 la réalisation des missions de la Maison Sport Santé depuis la fin de l'année 2021.

En juillet 2025, le constat a été fait par l'ARS et la DRAJES que les missions socles de la Maison Sport Santé étaient insuffisamment réalisées par le CMS04, conduisant aux refus des demandes de financements du CMS04 auprès de ces deux services de l'Etat, dédiés à la mise en œuvre du cahier des charges des MSS.

Fort de ce constat, Provence Alpes Agglomération souhaite résilier la délégation des missions de la MSS au CMS et réaliser directement la réalisation des missions socles. En effet, la collectivité est engagée dans une stratégie « territoire de pleine santé » dans laquelle la politique publique de sport-santé, qui permet à toutes et tous de se maintenir en bonne santé ou de lutter contre un état de santé dégradé, a une grande importance. Par ailleurs, Provence Alpes Agglomération et l'ARS ont signé, lors de la venue du directeur général de l'ARS le 31 juillet 2025 à Digne-les-Bains la convention de financement et de cadrage de la phase de préfiguration du contrat local de santé. Cette phase de préfiguration débutera en septembre 2025 avec une perspective de signature du contrat en avril/mai 2026. A nouveau, la politique publique de sport-santé incarnée par les Maisons Sport Santé a toute sa place dans ce futur contrat local de santé. Enfin, des initiatives locales, dont le projet « Village pleine santé » de la commune de Volonne, incitent l'agglomération à assurer un portage inter-communal de cette politique publique.

Objectif général du projet :

L'objectif général du projet est de permettre à Provence Alpes Agglomération de se structurer pour pouvoir assurer le portage des missions socles d'une maison sport-santé, . Pour cela, Provence Alpes Agglomération projette de faire appel à un consultant. Le profil de ce consultant serait celui d'un titulaire de

master Activité Physique Adaptée et Santé (APAS), ayant une bonne connaissance du rôle et du fonctionnement des maisons sport-santé et qui interviendrait auprès de Provence Alpes Agglomération.

Objectif(s) opérationnel(s) du projet :

En binôme avec la chargée de projet « territoire de pleine santé » de Provence Alpes Agglomération qui travaillera sur cette phase de diagnostic à hauteur de 0,2 ETP, la personne recrutée réalisera une mission de préfiguration afin de préparer le fonctionnement de la Maison Sport Santé portée par l'agglomération. Il devra notamment :

1. Elaborer une convention de partenariat avec la commune de Volonne afin de porter de manière conjointe les missions prioritaires des MSS. Le partenariat devra indiquer les processus de travail et d'échange entre la Maison Sport Santé Provence Alpes (MSSPAA) et la commune de Volonne ainsi que la répartition des financements entre les deux structures dans le cadre de réponse conjointe à des appels à projets.
2. Identifier et rencontrer les acteurs de la MSSPA qui pourraient s'engager dans le projet et devenir des partenaires de première importance et en priorité le centre hospitalier de Digne, les différentes maisons de santé du territoire, l'établissement thermal et la communauté professionnelle territoriale de santé Bléone Durance.
3. Identifier de manière précise l'offre d'activité physique adaptée (APA) sur le territoire de Provence Alpes Agglomération ainsi que les partenaires qui s'inscrivent dans une démarche de promotion de la santé (atelier équilibre, mémoire, alimentation, adaptation du logement etc.) et les professionnels du champ médico-social ; et vers qui les personnes pourraient être réorientées.
4. Identifier les appels à projets auxquels la Maison Sport Santé Provence Alpes pourraient répondre en 2026, les différentes sources de cofinancement du poste possible et sur cette base, construire une fiche de poste de coordinateur.rice de la MSSPA. Une mission de conseil auprès de l'agglomération au sujet de l'intégration de ce nouveau collaborateur en son sein est également attendue (type de contrat, flexibilité des horaires, liens avec les différents services).
5. Initier la réflexion et assurer les échanges avec l'association "Centre médico-sportif 04" (CMS04), offreur de programme d'activité physique adaptée (APA) afin d'élaborer une future collaboration autour des programmes d'APA.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Commune :	CHAMPTERCIER
Commune :	CHATEAU ARNOUX ST AUBAN
Commune :	CHATEAUREDON
Commune :	DIGNE LES BAINS
Commune :	DRAIX
Commune :	ENTRAGES
Commune :	ESTOUBLON
Commune :	AIGLUN
Commune :	ARCHAIL

Commune : AUZET
Commune : BARLES
Commune : BARRAS
Commune : BEAUJEU
Commune : BEYNES
Commune : BRAS D ASSE
Commune : GANAGOBIÉ
Commune : ST JULIEN D ASSE
Commune : ST MARTIN LES SEYNE
Commune : STE CROIX DU VERDON
Commune : SEYNE LES ALPES
Commune : HAUTES DUYES
Commune : LA ROBINE SUR GALABRE
Commune : LE VERNET
Commune : LES MEES
Commune : L ESCALE
Commune : LA JAVIE
Commune : MALIJAI
Commune : LE BRUSQUET
Commune : LE CHAFFAUT ST JURSON
Commune : MALLEFOUGASSE AUGES
Commune : MARCOUX
Commune : MONTCLAR
Commune : SELONNET
Commune : ST JURS
Commune : THOARD
Commune : VERDACHES
Commune : LE CASTELLARD MELAN
Commune : MAJASTRES
Commune : MALLEMOISSON

Commune :	MEZEL
Commune :	MIRABEAU
Commune :	MOUSTIERS STE MARIE
Commune :	PEYRUIS
Commune :	PRADS HAUTE BLEONE
Commune :	ST JEANNET
Commune :	VOLONNE

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Mission de préfiguration de la Maison Sport Santé Provence Alpes : MI1-2-16 : Prévention des autres maladies chroniques

Liste des années et montants du projet :

2025 : 17 000,00 €

Description détaillée de l'action :

En binôme avec la chargée de projet « territoire de pleine santé » de Provence Alpes Agglomération qui travaillera sur cette phase de diagnostic à hauteur de 0,2 ETP, la personne recrutée réalisera une mission de préfiguration afin de :

1. Elaborer une convention de partenariat avec la commune de Volonne afin de porter de manière conjointe les missions prioritaires des MSS. Le partenariat devra indiquer les processus de travail et d'échange entre la Maison Sport Santé Provence Alpes (MSSPA) et la commune de Volonne ainsi que la répartition des financements entre les deux structures dans le cadre de réponse conjointe à des appels à projets.
2. Identifier et rencontrer les acteurs de la MSSPA qui pourraient s'engager dans le projet et devenir des partenaires de première importance et en priorité le centre hospitalier de Digne, les différentes maisons de santé du territoire, l'établissement thermal et la communauté professionnelle territoriale de santé Bléone Durance.
3. Identifier de manière précise l'offre d'activité physique adaptée (APA) sur le territoire de Provence Alpes Agglomération ainsi que les partenaires qui s'inscrivent dans une démarche de promotion de la santé (atelier équilibre, mémoire, alimentation, adaptation du logement etc.) et les professionnels du champ médico-social ; et vers qui les personnes pourraient être réorientées.
4. Identifier les appels à projets auxquels la Maison Sport Santé Provence Alpes pourraient répondre en 2026, les différentes sources de cofinancement du poste possible et sur cette base, construire une fiche de poste de coordinateur.rice de la MSSPA.
5. Initier la réflexion et assurer les échanges avec l'association "Centre médico-sportif 04" (CMS04), offreur de programme d'activité physique adaptée (APA) afin d'élaborer une future collaboration autour des programmes d'APA.

Typologie de l'action :

- Coordination locale

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

- 1, Activité physique

Population(s) de l'action :

- Principale : Oui - Tout public

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre de réunions	trois réunions effectuées avec la commune de volonne	tableau de reporting	Lucie MICHEL, chargée de mission "territoire pleine santé" à Provence Alpes Agglomération	30/04/2025
recherches d'appels à projets, échanges avec d'autres maisons sport-santé	un cofinancement identifié et un listing des financeurs établi	tableau de reporting	Lucie MICHEL, chargée de mission "territoire pleine santé" à Provence Alpes Agglomération	30/04/2026
recueil d'information	dix structures identifiées	tableau de reporting	Lucie MICHEL, chargée de mission "territoire pleine santé" à Provence Alpes Agglomération	30/04/2026
nombre de réunions	dix réunions avec les acteurs du médico-social et du sport-santé	tableau de reporting	Lucie MICHEL, chargée de mission "territoire pleine santé" à Provence Alpes Agglomération	30/04/2026
réunions, échanges	3 réunions d'échanges avec le CMS04	tableau de reporting	Lucie MICHEL, chargée de mission "territoire pleine santé" à Provence Alpes Agglomération	30/04/2026

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
convention de partenariat avec le CMS04	convention de partenariat avec le CMS04	tableau de reporting	Lucie MICHEL, chargée de mission "territoire pleine santé" à	30/04/2026

			Provence Alpes Agglomération	
conventionnement avec la commune de Volonne autour des actions sport-santé	convention de partenariat établie et signée	tableau de suivi de la mission /reporting	Lucie MICHEL, chargée de mission "territoire pleine santé" à Provence Alpes Agglomération	30/04/2026
Accords de partenariat avec des structures locales du médico-social	convention de partenariat établie et signée	tableau de reporting	Lucie MICHEL, chargée de mission "territoire pleine santé" à Provence Alpes Agglomération	30/04/2026
dépot d'un projet pour le cofinancement de la MSSPAA	convention de cofinancement signée	convention de cofinancement signée	Lucie MICHEL, chargée de mission "territoire pleine santé" à Provence Alpes Agglomération	30/04/2026
élaboration d'une cartographie de l'offre sport-santé et prévention	listing établi (et cartographie si possible) en téléchargement libre sur le site internet	tableau de reporting	Lucie MICHEL, chargée de mission "territoire pleine santé" à Provence Alpes Agglomération	30/04/2026

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets	Périodes de réalisation
202524609 - Maison Sport Santé Provence Alpes Agglomération (MSSPAA)	01/11/2025 - 30/04/2026

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

Projet n°202524609

Projets	Périodes de conventionnement
202524609 - Maison Sport Santé Provence Alpes Agglomération (MSSPAA)	01/10/2025 - 30/04/2026

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

Projet n°202524609 - Maison Sport Santé Provence Alpes Agglomération (MSSPAA)

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 17 000,00 €** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) présenté(s) en annexe 2.

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

Un montant maximum de 17 000,00 € au titre de l'année 2025

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echéancier et imputation comptable

Projet n°202524609 - Maison Sport Santé Provence Alpes Agglomération (MSSPAA)

La **subvention d'un montant maximum de 17 000,00 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-16 : Prévention des autres maladies chroniques	17 000,00 €	100 %	30/10/2025

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditez sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les contributions financières de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
 est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation deversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur les pièces suivantes :

Projet n°202524609 - Maison Sport Santé Provence Alpes Agglomération (MSSPAA)

- Un bilan d'exécution Intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/11/2025 au 31/12/2025.

Ce bilan d'exécution Intermédiaire devra être transmis à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 31/12/2025 au plus tard.

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2026 au 30/04/2026.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 30/05/2026 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202524609 - Maison Sport Santé Provence Alpes Agglomération (MSSPAA) : ars-paca-pps-subvention@ars.sante.fr

- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de réversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeur

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de versement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention. Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de versement de la subvention

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de versement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le versement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;

- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 Boulevard de Paris, 13003 - MARSEILLE

ou par mail à ars-paca-dpo@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

Le Directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à
Le

Le bénéficiaire,
CA PROVENCE-ALPES-AGGLOMERATION
Madame GRANET-BRUNELLO Patricia ,
Présidente

L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-
Côte d'Azur
Monsieur Yann BUBIEN
Le Directeur général

Cachet de la structure

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire : CA PROVENCE-ALPES-AGGLOMERATION

Projet n°202524609 - Maison Sport Santé Provence Alpes Agglomération (MSSPAA)

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00327	C0400000000	17
NOM BANQUE	Banque de France		
I.B.A.N	FR873000100327C040000000017		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Projet n°202524609 - Maison Sport Santé Provence Alpes Agglomération (MSSPAA)

- Budget prévisionnel pour la période du 01/11/2025 au 31/12/2025 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Prestations de services	17 000,00

PRODUIT	MONTANT PREVU
ARS	17 000,00